



---

**SEMINAIRE DE FORMATION DES  
ACTEURS DES TRANSPORTS ROUTIERS  
ET DE LA SECURITE ROUTIERE  
EN ZONE CEMAC**

**Douala, 10-14 juin 2013**





Instruments légaux internationaux de sécurité et de  
facilitation du transport routier:

Les grandes conventions de facilitation de l'ONU et  
leur contribution au développement économique et  
social et à la sécurité du commerce international

Douala, 10-14 juin 2013

*Patrick Philipp & Jean Acri*

*Responsables – Formation et*

*Secrétariat du Comité Régional de  
l'IRU pour l'Afrique*



*Union  
Internationale des  
Transports Routiers*



## Après la Seconde Guerre Mondiale :

- Nécessité de reconstruire l'Europe
- Développement du commerce international
- Naissance du transport routier international



- Véhicules et conteneurs
  - Conducteurs
  - Marchandises
- ➔
- Réglementation technique et circulation
  - Réglementation sanitaire
  - Immigration
  - Douanes et sécurité
  - Relations contractuelles

# La frontière est un obstacle à la fluidité du commerce



- Réglementation technique et circulation
- Réglementation sanitaire
- Immigration
- Douanes et sécurité
- Relations contractuelles

- Réglementation technique et circulation
- Réglementation sanitaire
- Immigration
- Douanes et sécurité
- Relations contractuelles

**Pays A**

**Pays B**

**Pays C**

- **Ouvert à tous les Etats Membres de l'ONU**
- **Sans restriction géographique**





# Qu'est-ce que la mondialisation ?

Que faut-il pour obtenir une tasse de café dans un bar ?

**Les efforts combinés  
de 29 entreprises  
dans 18 pays**



**Le transport routier est devenu un outil de production vital !**



Les principales causes des temps d'attente aux frontières sont connues :

« Procédures inappropriées et absence de reconnaissance mutuelle »

## Passages frontières facilités ?

- Harmonisation
- Reconnaissance mutuelle



Conventions internationales de  
facilitation du commerce et du transport routier



# Conventions internationales de facilitation du transport routier

En 1992,



La Résolution 48/11 de l' UNESCAP recommande aux Etats d'adhérer et d'appliquer les principales conventions de facilitation du commerce et du transport routier de l'ONU.



# Principales Conventions de facilitation de l'ONU

1. Convention sur la circulation routière, 1968
2. Convention sur la signalisation routière, 1968
3. Convention internationale sur l'Harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, 1982
4. Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux, 1956
5. Convention douanière relative aux conteneurs, 1972
6. Convention TIR , 1975

**L'IRU a participé à la rédaction et à l'application de TOUTES ces Conventions de l'ONU**



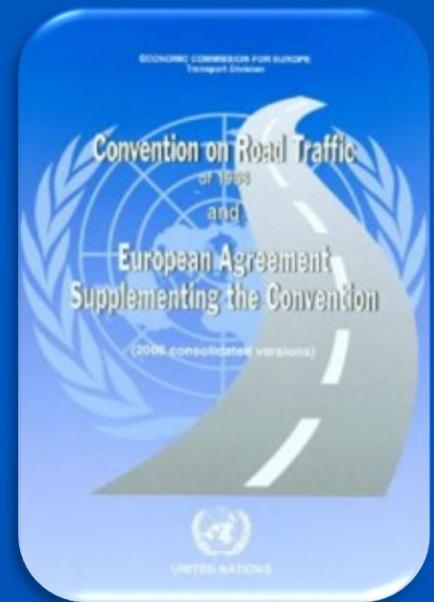
# Principales Conventions de facilitation de l'ONU

7. Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP), 1970
8. Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), 1957
9. Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), 1956

**L'IRU a participé à la rédaction et à l'application de TOUTES ces Conventions de l'ONU**

## Objectifs:

- Faciliter la circulation internationale routière
- Améliorer la sécurité routière
- Grâce à des règles internationales de circulation et de reconnaissance mutuelle des documents administratifs émis conformément à ces règles





# Circulation et sécurité routière: Convention sur la circulation routière, 1968

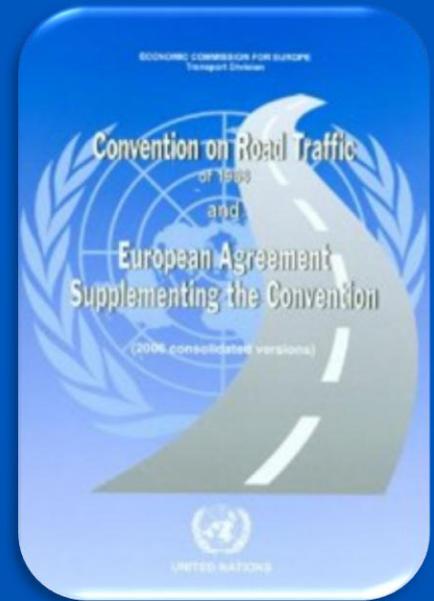
---

## Bénéfices pour la facilitation

- Un ensemble cohérent de règles de circulation et de références communes pour la codification des autoroutes
- Reconnaissance mutuelle des certificats d'immatriculation des véhicules et des permis de conduire
- Facilitation du trafic international, du commerce et du tourisme
- Favorise la sécurité routière

## Bénéfices pour la sûreté et la sécurité

- Facilitation des contrôles grâce à un certificat d'immatriculation des véhicules et un permis de conduire harmonisés
- Règles harmonisées pour la formation des conducteurs
- Peu d'influence des législations nationales





# Circulation et sécurité routière: Convention sur la circulation routière, 1968

72 Parties  
Contractantes  
dont seulement  
11 en Afrique



## Objectifs

- Faciliter la circulation routière internationale
- Accroître la sécurité routière
- Grâce à des règles internationalement admises pour la signalisation routière



- Panneaux de danger



- Panneaux de réglementation



- Panneaux d'information





## Bénéfices pour la facilitation

- Plus de 200 références de panneaux et signaux
- Facilite la circulation internationale, le commerce et le tourisme
- Contribue à la sécurité routière

## Bénéfices pour la sûreté et la sécurité

- Contribution directe à la sécurité routière
- Harmonisation et simplification des règles de circulation et élimination des spécificités nationales





# Circulation et sécurité routière: Convention sur la signalisation routière, 1968

62 Parties  
Contractantes  
dont seulement  
8 en Afrique





- Objectif global de facilitation des passages frontières grâce à:
  - Coordination nationale des contrôles,
  - Harmonisation internationale,
    - ➔ Procédures en frontière plus rapides
    - ➔ Formalités et contrôles réduits des marchandises en frontière

1) Transférer les contrôles en frontière  
au départ et à destination

(Annexe 8, Art. 3.2)

2) Harmoniser les procédures et les  
contrôles

3) Réduire et coordonner les contrôles  
en frontière

• Guichet unique/contrôles conjoints





# La Convention internationale sur l'Harmonisation des Contrôles des Marchandises aux Frontières, 21 octobre 1982, et son Annexe 8 (Convention d'Harmonisation)

## 4) Reconnaissance mutuelle des contrôles: Certificat international de pesée

**CERTIFICAT INTERNATIONAL DE PESÉE DE VÉHICULE (CIPV)**  
 Conforme aux dispositions de l'annexe 8 «Facilitation du passage des frontières en transport routier international», à la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, 1982  
 Valable pour le transport international routier de marchandises

**NATIONS UNIES COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

À compléter par l'exploitant ou le conducteur du véhicule routier transportant des marchandises AVANT le pesage

1. Transporteur (nom et adresse, y compris le pays) Téléphone: \_\_\_\_\_  
 Télécopie: \_\_\_\_\_  
 Courrier électronique: \_\_\_\_\_

2. Contrat de transport n° \_\_\_\_\_ Carnet TIR n° (le cas échéant) \_\_\_\_\_

3. Renseignements concernant le véhicule

3.1 Numéro d'immatriculation Tracteur routier/camion \_\_\_\_\_ Semi-remorque/remorque \_\_\_\_\_

3.2 Système de suspension Tracteur routier/camion \_\_\_\_\_ Semi-remorque/remorque \_\_\_\_\_  
 Pneumatique  Mécanique  Autre

À remplir par le responsable de la station de pesage agréée

4. Station de pesage agréée (nom et adresse, y compris le pays) 5. Pesage de véhicule n° \_\_\_\_\_  
 4.1 Classe de précision de l'instrument de pesage? \_\_\_\_\_ 6. Date de déchéance (voir notes annexes) \_\_\_\_\_  
 4.2 Date du dernier étalonnage \_\_\_\_\_

7. Poids mesurés sur les véhicules routiers transportant des marchandises (le procès-verbal original et officiel de la station de pesage doit être attaché au présent certificat)

7.1 Type de véhicule? \_\_\_\_\_

7.2 Charge par essieu, en kg

	Essieu moteur	Essieu non moteur	Essieu simple	Essieu tandem	Essieu triple
Premier essieu					
Deuxième essieu					
Troisième essieu					
Quatrième essieu					
Cinquième essieu					
Sixième essieu					

7.3 Poids brut du véhicule, en kg \_\_\_\_\_

8. Caractéristiques de poids particulières

8.1 Carburant dans les réservoirs d'alimentation: remplissage  %  %  %  %

8.2 Carburant dans des réservoirs supplémentaires: remplissage  %  %  %  %  
 (y compris pour les dispositifs de redistribution)

Je soussigné, déclare que les pesages ci-dessus ont été effectués avec la précision requise dans une station de pesage agréée.

Signature: \_\_\_\_\_

Notes du responsable de la station de pesage:  
 1 Par exemple lettre de voiture TIR n° \_\_\_\_\_  
 2 Conformément à la Convention TIR, 1975  
 3 Voir notes p. 2  
 4 Conformément à la Recommandation R 76 émise à la Recommandation R 134 de l'OIML  
 5 Code du type de véhicule selon croquis joints, par exemple A; ou A.S.  
 6 Code du type de véhicule selon croquis joints, par exemple A; ou A.S.  
 7 Si le nombre d'essieux est supérieur à six, l'indiquer dans la case «Autre» p. 2

À remplir par l'exploitant ou le conducteur APRÈS le pesage du véhicule

Je déclare:

a) Que les pesages mentionnés au recto ont été effectués par la station de pesage indiquée,  
 b) Que les rubriques 1 à 8 ont été correctement remplies, et  
 c) Qu'aucune charge n'a été ajoutée au véhicule après son passage à la station de pesage agréée indiquée.

Date \_\_\_\_\_ Nom du (ou des) conducteur(s) du véhicule \_\_\_\_\_ Signature(s) \_\_\_\_\_

Remarques

Notes

Le numéro de la pesée de véhicule consiste en trois éléments de données séparés par des tirets:

- 1) Code de pays (conformément à la Convention des Nations Unies sur la circulation routière, 1988,
- 2) Code à deux chiffres permettant d'identifier la station de pesage nationale.
- 3) Code à cinq chiffres (au moins) permettant l'identification de chaque pesée effectuée.

Exemples: GR-01-23456 ou RO-14-000510.

Ce numéro de série correspond à celui qui figure au registre de la station de pesage.

**CERTIFICAT INTERNATIONAL DE PESÉE DE VÉHICULE (CIPV)**

**BASE JURIDIQUE**

Le Certificat international de pesée de véhicule (CIPV) a été élaboré conformément aux dispositions de l'annexe 8 «Facilitation du passage des frontières en transport routier international» à la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, 1982 («Convention sur l'harmonisation»).

**OBJECTIF**

Le Certificat international de pesée de véhicule (CIPV) a pour objet d'éviter le pesage répété de véhicules routiers transportant des marchandises sur un trajet international en route, en particulier au passage des frontières. L'utilisation de ce certificat par les transporteurs est facultative.

**PROCÉDURE**

Au cas où les Parties contractantes acceptent le Certificat international de pesée de véhicule (CIPV), ce certificat, lorsqu'il est dûment rempli par a) le responsable d'une station de pesage agréée et b) l'exploitant ou le conducteur du véhicule routier transportant des marchandises, doit être accepté et admis par les autorités compétentes des Parties contractantes comme attestant la validité des résultats des pesages. En règle générale, les autorités compétentes doivent accepter les renseignements indiqués dans le Certificat comme étant valables et doivent s'abstenir d'exiger d'autres pesages. Toutefois, pour prévenir les abus, les autorités compétentes peuvent, dans des cas exceptionnels et en particulier lorsque elles suspectent une irrégularité, contrôler le poids du véhicule conformément à la réglementation nationale.

Aux fins de l'établissement de ce certificat, le pesage doit être effectué, à la demande de l'exploitant ou du conducteur d'un véhicule routier immatriculé dans le territoire d'une Partie contractante acceptant ces certificats par des stations de pesage agréées et pour un coût correspondant uniquement aux services rendus.

Les stations de pesage doivent être équipées d'instruments de pesage conformes:

- Soit à la Recommandation R 76 de l'OIML «Instruments de pesage dynamique de véhicules routiers» avec une précision de classe III ou mieux;
- Soit à la Recommandation R 134 de l'OIML «Instruments de pesage dynamique de véhicules routiers à fonctionnement automatique» avec une précision de classe 2 ou mieux; de plus grandes tolérances sont admises en cas de mesure de la charge par essieu.

**SANCTIONS**

L'exploitant ou le conducteur de véhicules routiers transportant des marchandises fera l'objet des sanctions prévues par la législation nationale en cas de fausse déclaration congnée sur le Certificat international de pesée de véhicule (CIPV).

Lors de la détermination de la valeur légale de la ou des pesées, l'erreur possible doit être estimée pour chaque système de pesage. La valeur obtenue, qui comprend l'erreur intrinsèque du matériel de pesage et l'erreur imputable à des facteurs externes, doit être déduite du poids mesuré pour éviter que l'erreur éventuellement constatée ne soit en fait due à l'imprécision du matériel et/ou à la méthode de pesage utilisée.

En conséquence, il ne pourra être infligé d'amende au transporteur utilisant ce certificat que si les résultats de la ou des pesées portés sur le Certificat, minés de l'erreur maximale possible de pesée (c'est-à-dire 2% ou 800 kg dans le cas d'un véhicule de 40 t) sont supérieurs au poids maximal admissible prévu dans la législation nationale.

N°	Véhicules routiers de transport de marchandises	Type de véhicule <small>* correspond à la première configuration d'essieu représentée ** correspond à la dernière configuration d'essieu représentée</small>	Empattement (en m) <sup>1</sup> <small><sup>1</sup> Non précisé lorsque le critère n'est pas pertinent</small>
<b>II. ENSEMBLES DE VÉHICULES</b> (véhicules accouplés au sens de l'article 1.1) du chapitre I de la Convention de 1968 sur la circulation routière)			
1		A <sub>2</sub> T <sub>2</sub>	
2		A <sub>2</sub> T <sub>3</sub>	
3		A <sub>3</sub> T <sub>2</sub>	
4		A <sub>3</sub> T <sub>3</sub>	
5		A <sub>3</sub> T <sub>3</sub> <sup>+</sup>	
6		A <sub>2</sub> C <sub>2</sub>	
7		A <sub>2</sub> C <sub>3</sub>	
8		A <sub>3</sub> C <sub>2</sub>	

ANNEXE AU CERTIFICAT INTERNATIONAL DE PESÉE DE VÉHICULE (CIPV) Croquis représentant les types de véhicule mentionnés à la rubrique 7.1 du CIPV			
N°	Véhicules routiers de transport de marchandises	Type de véhicule <small>* correspond à la première configuration d'essieu représentée ** correspond à la dernière configuration d'essieu représentée</small>	Empattement (en m) <sup>1</sup> <small><sup>1</sup> Non précisé lorsque le critère n'est pas pertinent</small>
<b>I. VÉHICULES RIGIDES</b>			
1		A <sub>2</sub>	D < 4,0
2		A <sub>2</sub> <sup>+</sup>	D ≥ 4,0
3		A <sub>3</sub>	
4		A <sub>4</sub>	
5		A <sub>3</sub> <sup>+</sup>	
6		A <sub>4</sub> <sup>+</sup>	
7		A <sub>5</sub>	

N°	Véhicules routiers de transport de marchandises	Type de véhicule <small>* correspond à la première configuration d'essieu représentée ** correspond à la deuxième configuration d'essieu représentée</small>	Empattement (en m) <sup>1</sup> <small><sup>1</sup> Non précisé lorsque le critère n'est pas pertinent</small>
9		A <sub>3</sub> C <sub>3</sub>	
10		A <sub>2</sub> C <sub>1</sub>	
11		A <sub>3</sub> C <sub>1</sub>	
<b>III. VÉHICULES ARTICULÉS</b>			
1	À 3 essieux		A <sub>2</sub> S <sub>1</sub>
			A <sub>2</sub> S <sub>2</sub>
2	À 4 essieux (simples ou tandem)		A <sub>2</sub> S <sub>2</sub> <sup>*</sup>
			A <sub>3</sub> S <sub>1</sub>
			

N°	Véhicules routiers de transport de marchandises	Type de véhicule <small>* correspond à la première configuration d'essieu représentée ** correspond à la deuxième configuration d'essieu représentée</small>	Empattement (en m) <sup>1</sup> <small><sup>1</sup> Non précisé lorsque le critère n'est pas pertinent</small>	
3	À 5 ou 6 essieux (simples, tandem ou triples)		A <sub>2</sub> S <sub>3</sub>	
			A <sub>2</sub> S <sub>3</sub> <sup>*</sup>	
			A <sub>2</sub> S <sub>3</sub> <sup>**</sup>	
			A <sub>3</sub> S <sub>2</sub>	D ≤ 2,0
			A <sub>3</sub> S <sub>2</sub> <sup>*</sup>	D > 2,0
			A <sub>3</sub> S <sub>3</sub>	
			A <sub>3</sub> S <sub>3</sub> <sup>*</sup>	
			A <sub>3</sub> S <sub>3</sub> <sup>**</sup>	
	Sans croquis	A <sub>n</sub> S <sub>n</sub>		



# La Convention internationale sur l'Harmonisation des Contrôles des Marchandises aux Frontières, 21 octobre 1982, et son Annexe 8 (Convention d'Harmonisation)

## Reconnaissance mutuelle des contrôles: Certificat international d'inspection technique des véhicules

MODÈLE DE CERTIFICAT INTERNATIONAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

Espace réservé au signe distinctif du pays ou à l'emblème des Nations Unies

.....  
(Autorité administrative responsable du contrôle de sécurité)

.....<sup>1</sup>

CERTIFICAT INTERNATIONAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE<sup>2</sup>

1.

CERTIFICAT INTERNATIONAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

1. Plaque d'immatriculation (n° d'immatriculation).....
2. N° de série du véhicule.....
3. Première immatriculation après construction (État, autorité)<sup>3</sup>.....
4. Date de première immatriculation après construction.....
5. Date du contrôle technique.....

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

6. Le présent certificat est délivré pour le véhicule désigné aux rubriques n° 1 et 2 qui, à la date indiquée à la rubrique n° 5, est jugé conforme avec la ou les Règles annexées à l'Accord de 1997 concernant l'adoption de conditions uniformes applicables au contrôle technique périodique des véhicules à roues et la reconnaissance réciproque des contrôles.
7. Le véhicule devra subir son prochain contrôle technique selon la ou les Règles visées à la rubrique n° 6, au plus tard le:  
Date (mois/année).....
8. Délivré par.....
9. À (lieu).....
10. Date.....
11. Signature<sup>4</sup>.....

12. Contrôle(s) technique(s) périodique(s) ultérieur(s)<sup>5</sup>
- 12.1 Effectué par (Centre de contrôle technique)<sup>6</sup>.....
- 12.2 (Cachet).....
- 12.3 Date.....
- 12.4 Signature.....
- 12.5 Prochain contrôle à effectuer au plus tard le: date (mois/année).....



La Convention internationale sur l'Harmonisation des Contrôles des  
Marchandises aux Frontières, 21 octobre 1982,  
et son Annexe 8  
(Convention d'Harmonisation)

## 5) Emission facilitée des visas pour les conducteurs professionnels (Annexe 8, Art. 2)

- Procédures simplifiées et harmonisées
- Visa à entrée multiple
- Rôle des Associations nationales de transporteurs routiers



- 6) Procédures de franchissement  
des frontières facilitées pour les  
marchandises, en particulier  
pour les envois urgents ou  
fragiles, tels les animaux vivants  
et les denrées périssables (ATP)





## 7) Information des personnes intéressées de façon harmonisée et coordonnée, notamment pour :

- Les exigences spécifiques (documents, heures d'ouverture, ...)
- La situation actuelle à la frontière (temps d'attente)



# Observatoire de l'IRU des temps d'attente aux frontières (BWTO)

The screenshot shows the IRU Border Waiting Time Observatory website. The browser window title is "IRU - Border Waiting Time Observatory - Home - Microsoft Internet Explorer". The address bar shows "http://www.iru.org". The page has a blue header with the IRU logo and navigation menus. A world map is displayed, with regions colored in various colors. Text on the page includes: "Border delays are a costly handicap for border-crossing road transport. Road carriers of passengers and goods planning their routes are invited to check waiting times at borders on this IRU webpage. Data are compiled every day from Monday to Friday, from information mainly supplied by IRU national associations." and "All players, including transport companies and authorities as well as bus or truck drivers with direct experience of waiting times at the observed borders are most welcome to provide such data on this web page." A blue banner at the bottom of the screenshot contains the URL "www.iru.org/index/bwt-app".

**Recensement gratuit des temps d'attente aux frontières partout dans le monde !**

[www.iru.org/index/bwt-app](http://www.iru.org/index/bwt-app)



La Convention internationale sur l'Harmonisation des Contrôles des  
Marchandises aux Frontières, 21 octobre 1982,  
et son Annexe 8  
(Convention d'Harmonisation)

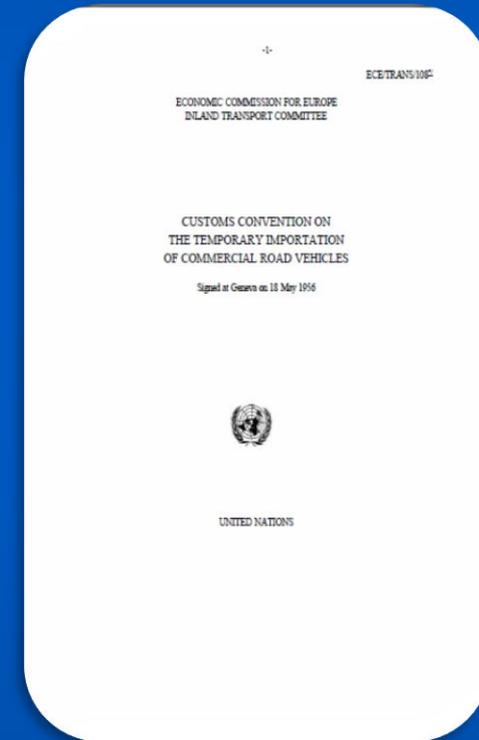
---

57 Parties  
Contractantes  
dont seulement  
4 en Afrique



## Objectifs

- Faciliter l'admission temporaire des véhicules routiers commerciaux immatriculés dans un autre pays
- Grâce à des procédures harmonisées mises en oeuvre en coopération avec les Associations d'usagers de la route, AIT/FIA





# Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux, 1956

## Principales dispositions

- Carnet de Passage en Douane
  - Document douanier international
  - Garantie de paiement des taxes d'importation si le véhicule n'est pas réexporté
- Procédure d'importation temporaire, y compris en matière de procédure de gestion des litiges en cas de non réexportation d'un véhicule importé temporairement



# Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux, 1956

---

## Bénéfices pour la facilitation

- Procédure internationalement reconnue
- Pas de paiement de taxes pour un véhicule temporairement importé
- Réduction du temps d'attente et des coûts de passage frontières
- Réduction des coûts de transport et de formalités import / export

## Bénéfices pour la sûreté et la sécurité

- Identification des Titulaires
- Garantie financière en cas d'infraction
- Mécanisme de gestion des mouvements de véhicules étrangers





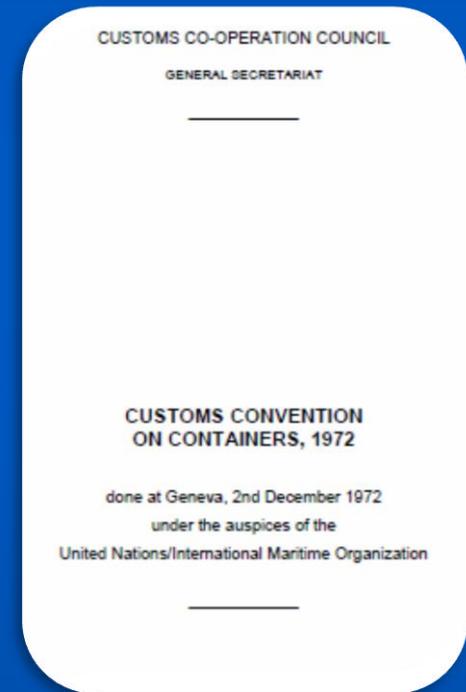
# Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux, 1956

41 Parties  
Contractantes  
dont seulement  
2 en Afrique



## Objectifs

- Faciliter l'admission temporaire des conteneurs immatriculés dans un autre pays en suspendant le paiement des droits d'importation
- Définir les normes techniques de construction pour garantir la sécurité des transports sous scellement douanier
- Définir et organiser la procédure d'agrément des conteneurs autorisés pour le transport de marchandises sous scellement douanier



## Principales dispositions

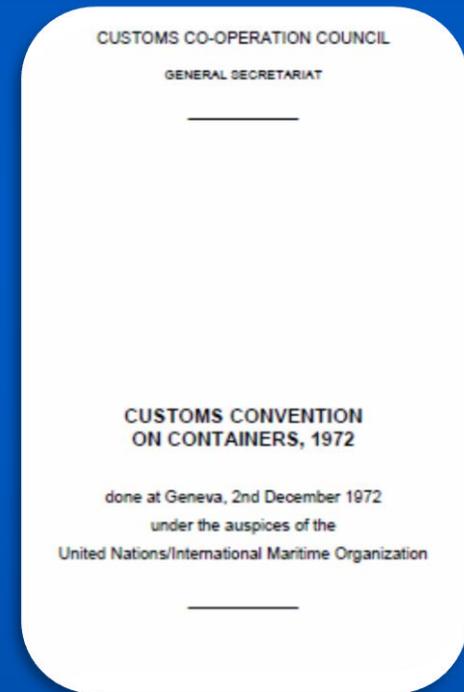
- Règles douanières d'admission temporaire des conteneurs
- Identification unique des conteneurs et de leurs propriétaires
- Prescription des normes techniques de construction des conteneurs pour leur autorisation à transporter des marchandises sous scellements
- Procédure d'agrément des conteneurs et émission des certificats

## Bénéfices pour la facilitation

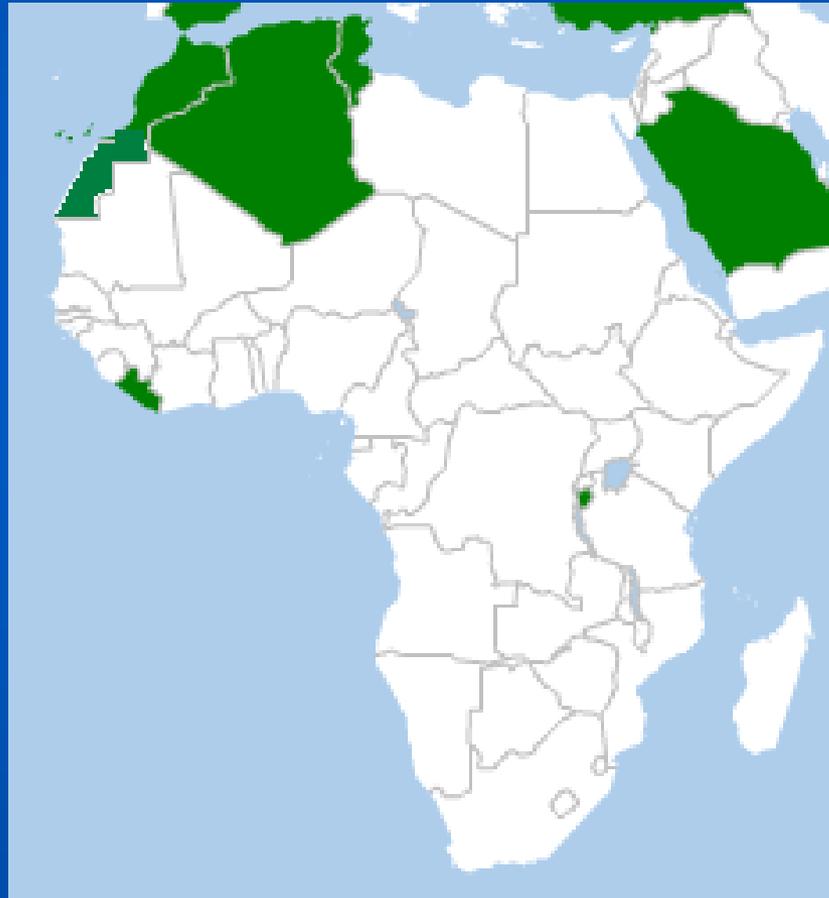
- Procédure minimale en frontière
- Exemption du paiement des droits et taxes d'importation pour les conteneurs
- Procédure de paiement des droits en cas de non réexportation
- Facilitation du commerce et du transport international (pas d'intrusion dans le conteneur scellé)

## Bénéfices pour la sûreté et la sécurité

- Identification unique des conteneurs
- Identification des propriétaires
- Sécurité du compartiment scellable
- Traçabilité en cas d'infraction
- Commerce et transport international de marchandises facilité (par d'intrusion dans un conteneur scellé



38 Parties  
Contractantes  
dont seulement  
5 en Afrique





# La Convention TIR, 1975



**IRU** Union Internationale des Transports Routiers

## CARNET TIR \*

**6 volets** MX51000000

- Valable pour prise en charge par le bureau de douane de départ jusqu'au \_\_\_\_\_ Inclus  
*Valid for the acceptance of goods by the Customs office of departure up to and including*
- Délivré par \_\_\_\_\_  
*Issued by*  
(nom de l'association émettrice / name of issuing association)
- Titulaire \_\_\_\_\_  
*Holder*  
(numéro d'identification, nom, adresse, pays / identification number, name, address, country)
- Signature du délégué de l'association émettrice et cachet de cette association:  
*Signature of authorized official of the issuing association and stamp of that association:*
- Signature du secrétaire de l'organisation internationale:  
*Signature of the secretary of the international organization:*

(A remplir avant l'utilisation par le titulaire du carnet / To be completed before use by the holder of the carnet)

- Pays de départ  
*Country/Countries of departure (\*)*
- Pays de destination  
*Country/Countries of destination (\*)*
- No(s) d'immatriculation du (des) véhicule(s) routier(s) (\*)  
*Registration No(s), of road vehicle(s) (\*)*
- Certificat(s) d'agrément du (des) véhicule(s) routier(s) (No et date) (\*)  
*Certificate(s) of approval of road vehicle(s) (No. and date) (\*)*
- No(s) d'identification du (des) conteneur(s) (\*)  
*Identification No(s), of container(s) (\*)*

11. Observations diverses  
*Remarks*

12. Signature du titulaire du carnet:  
*Signature of the carnet holder:*

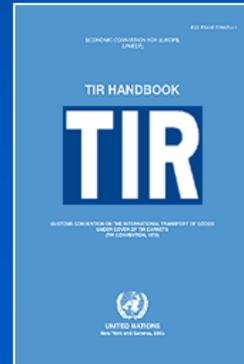
(\*) Biffer la mention inutile.  
*Strike out whichever does not apply.*



\* Voir annexe 1 de la Convention TIR, 1975, élaborée sous les auspices de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.  
\* See annex 1 of the TIR Convention, 1975, prepared under the auspices of the United Nations Economic Commission for Europe.

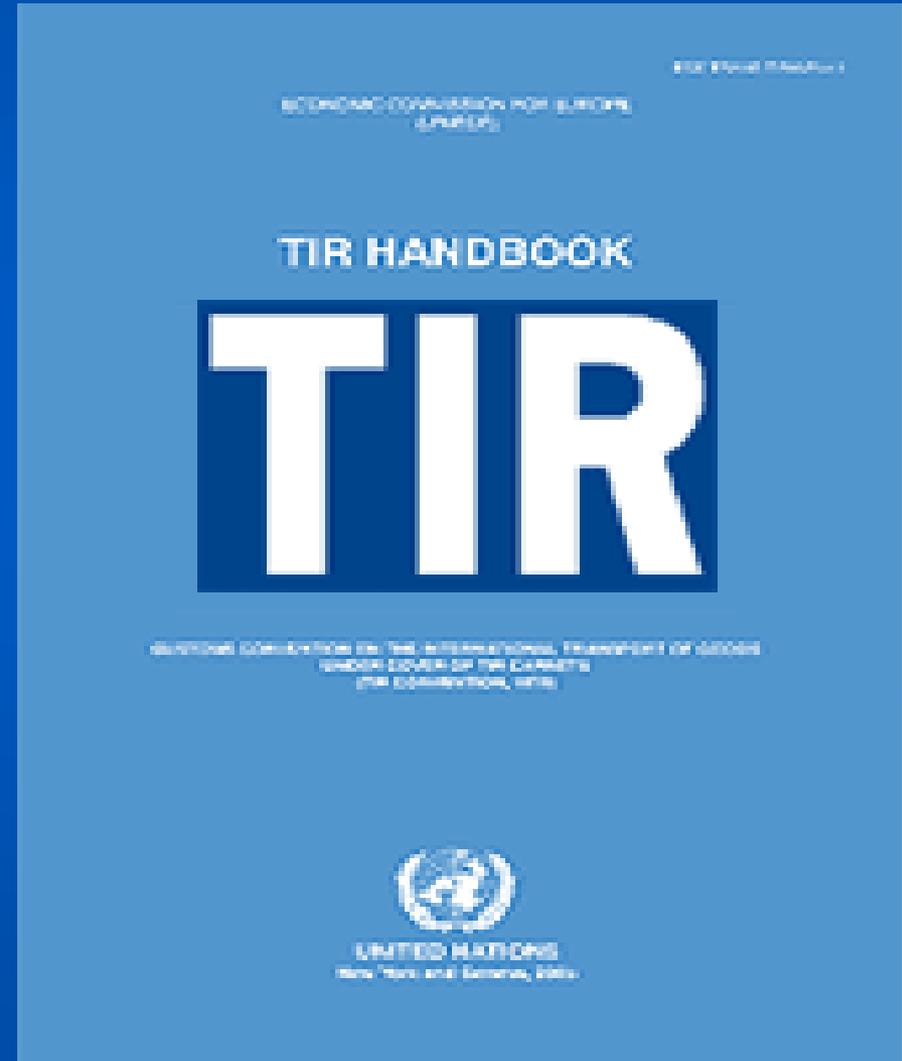
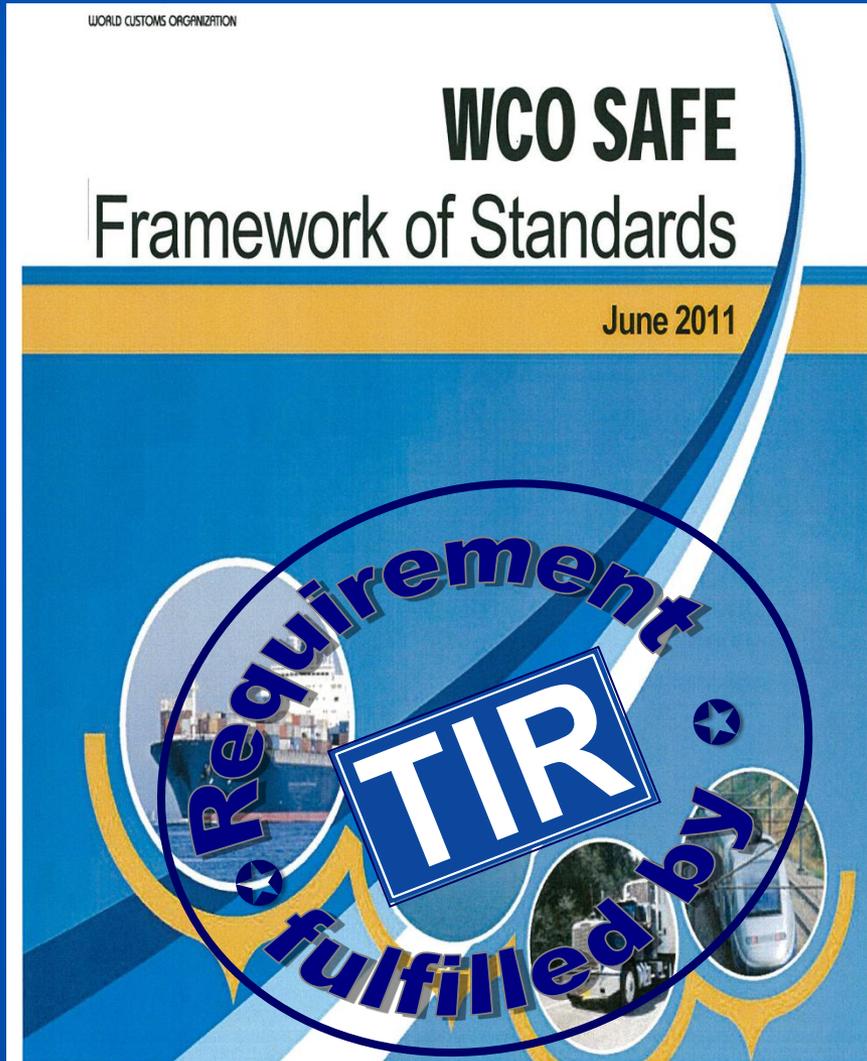
# Qu'est-ce que le Régime TIR ?

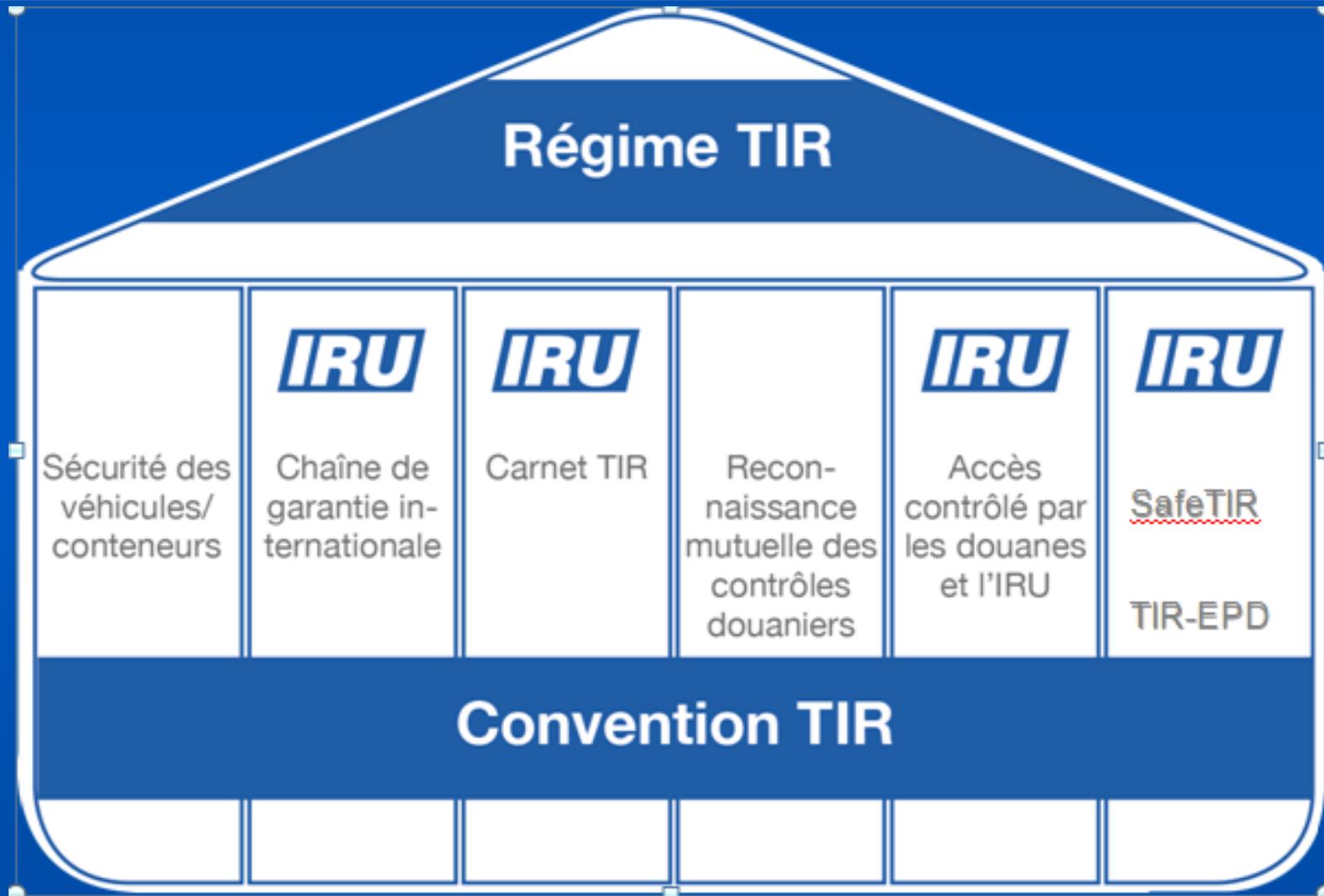
- Le **meilleur instrument multilatéral de facilitation** du transport et du commerce internationaux
- Basé sur la **Convention TIR** de 1975
- Actuellement ratifiée par **68 parties contractantes**, avec la possibilité de l'appliquer mondialement et de façon multimodale (**route-rail, route-mer, route-air**)



- Le Régime TIR est basé sur la **Convention TIR**
- Créée en 1959 sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (**CEE-ONU**)
- La Convention TIR actuelle est entrée en vigueur en 1975.



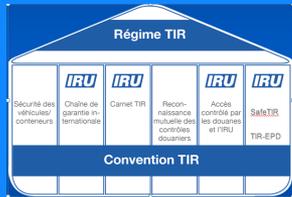
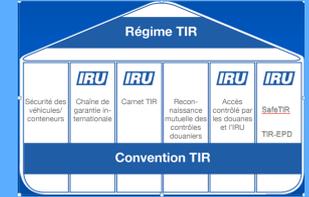




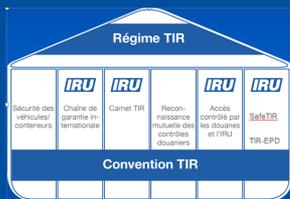
- L'IRU est mandatée par les Nations Unies pour
  - organiser l'impression centralisée et la distribution des Carnets TIR
  - assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficace du système de garantie internationale



**Sécurise et facilite** les échanges grâce à la mise en place de contrôles et de documents harmonisés



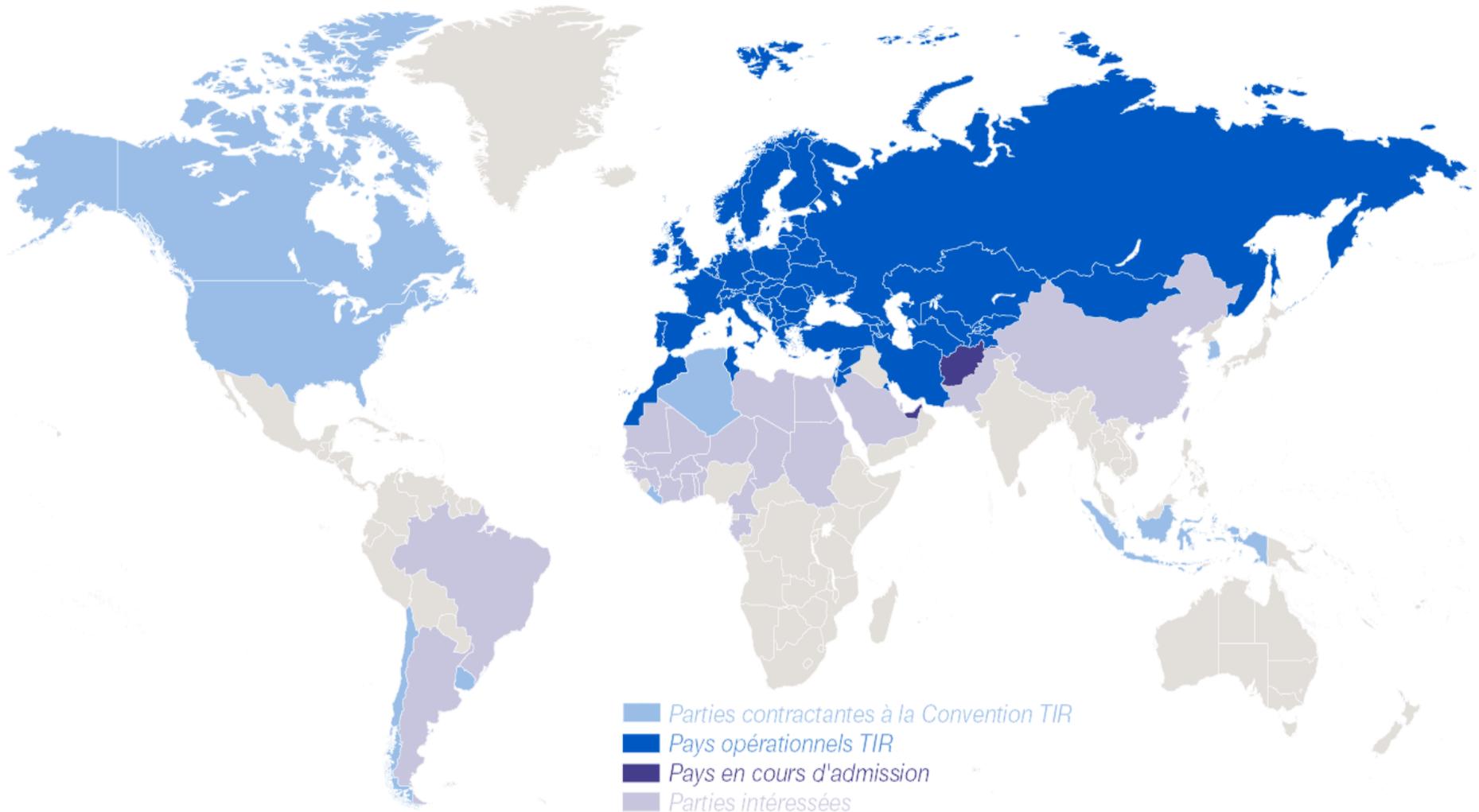
Assure le développement sûr et durable du commerce international (**accès contrôlé, traçabilité**)



Par la **reconnaissance mutuelle des contrôles douaniers** et la garantie, le coût des transports, les formalités et les délais sont réduits

Donne accès à **57 pays** où le TIR est opérationnel





68 Parties  
Contractantes  
dont seulement  
4 en Afrique

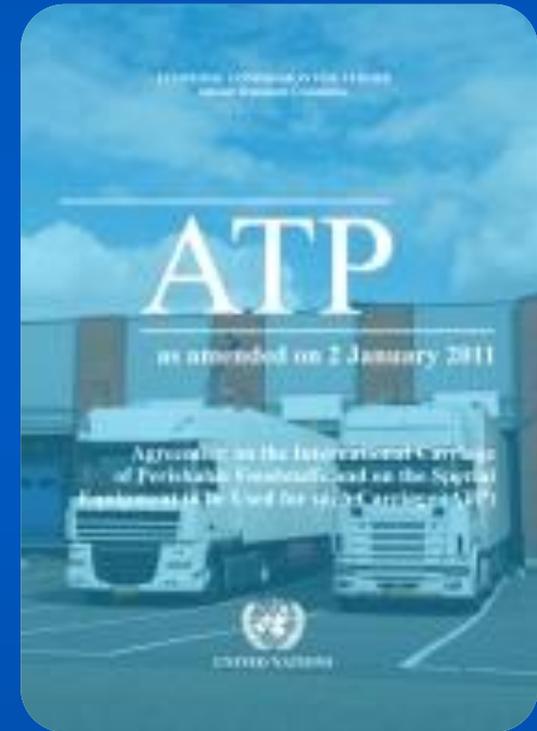




# Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP), 1970

## Objectifs

- Promouvoir le développement du commerce et du transport de denrées alimentaires périssables
- Garantir un haut niveau de conservation et de qualité des denrées alimentaires périssables durant leur transport
- Définir les normes techniques des équipements réfrigérants
- Assurer la reconnaissance mutuelle par l'émission de certificats d'agrément internationaux





# Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP), 1970

## Principales dispositions

- Conditions harmonisées et améliorées pour la préservation de la qualité des produits grâce à:
  - Des normes techniques à respecter pour les équipements spéciaux utilisés pour les camions, les remorques, semi-remorques ou conteneurs
  - Procédures appropriées pour le contrôle de la conformité des équipements spéciaux aux normes internationales de l'ATP
- Modèle de certificat international ATP
- Identification des matériels ATP par une plaque standard



Reconnaissance mutuelle



Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP), 1970

---

## **Bénéfices pour la facilitation, la sûreté et la sécurité**

- Préservation de la qualité des produits durant leur transport et prévention de la prolifération bactérienne ou infectieuse
- Evite les refus de passages frontières
- Evite les inspections techniques en frontière
- Facilite les passages frontières



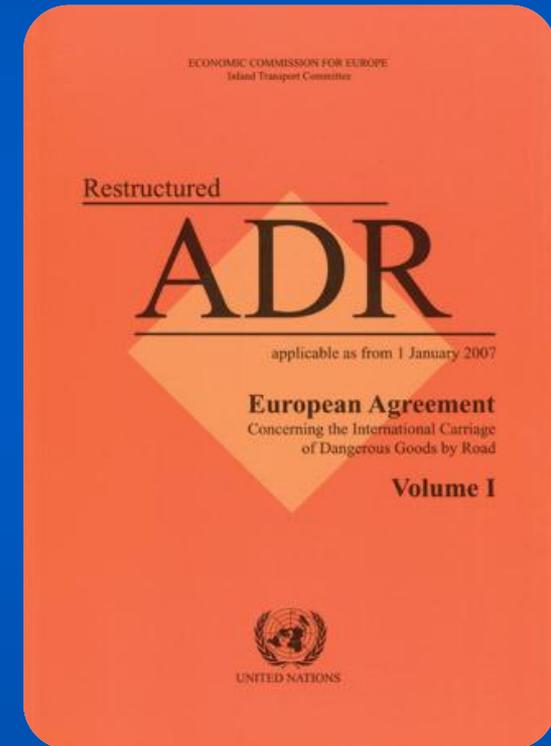
# Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP), 1970

48 Parties  
Contractantes  
dont seulement  
2 en Afrique



## Objectifs

- Accroître la sécurité du transport de marchandises par route en définissant des conditions appropriées pour permettre leur transport grâce à:
  - un emballage et un marquage appropriés
  - des règles pratiques de construction, d'entretien et d'opération des véhicules
  - une formation des conducteurs et des personnels





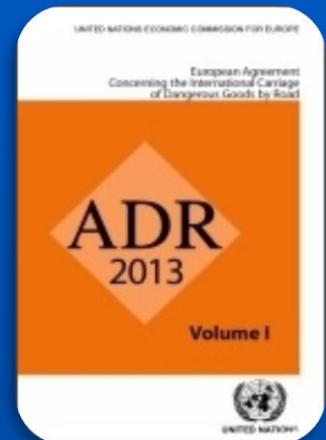
## Principales dispositions

- Classification et identification des matières dangereuses admises au transport international (explosifs, inflammables, radioactif, toxique, corrosif, ...)
- Définition des conditions de transport (emballages, citernes, marquages, documents, véhicules, règles de chargement, déchargement et stockage, formation, ...)
- Conformité des véhicules routiers à des conditions spécifiques (Inspection technique ADR, ABS, Agrément des citernes, ...).



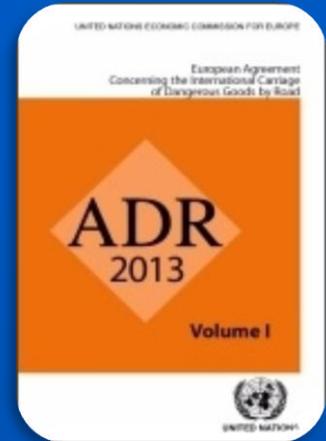
## Bénéfices pour la facilitation

- Normes et identification standards
- Formation harmonisée pour les conducteurs et le personnel
- Inspection technique régulière des véhicules dans le pays d'immatriculation
- Reconnaissance mutuelle
- Pas d'inspection technique en frontière
- Procédures de passages frontières facilitées



## Bénéfices pour la sûreté et la sécurité

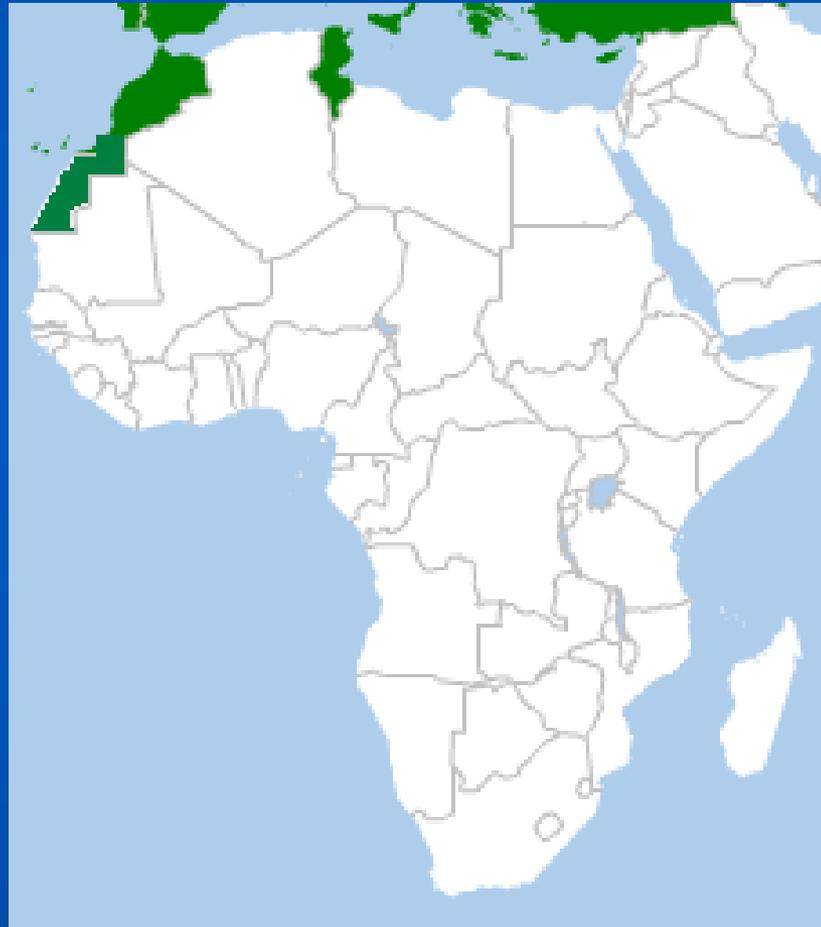
- Prévention des accidents (formation, marquage, emballage, etc.)
- Inspection régulière des véhicules
- Identification rapide et facile des véhicules et des marchandises
- Procédures de sûreté facilitées





## Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), 1957

48 Parties  
Contractantes  
dont seulement  
2 en Afrique



- Harmoniser les conditions contractuelles
- Contribuer à la facilitation du transport de marchandises par la Lettre de Voiture CMR
- Contribuer à une harmonisation des conditions de concurrence:

---

## Les textes:

- ⇒ CMR en 1956
- ⇒ Protocole en 1978 (DTS)
- ⇒ Protocole additionnel e.CMR en 2008 (entrée en vigueur 2011)

CONVENTION  
ON THE CONTRACT FOR THE INTERNATIONAL CARRIAGE  
OF GOODS BY ROAD  
(C M R)  
and  
PROTOCOL OF SIGNATURE  
done at Geneva on 19 May 1956

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

CONVENTION  
RELATIVE AU CONTRAT DE TRANSPORT INTERNATIONAL  
DE MARCHANDISES PAR ROUTE  
(C M R)  
et  
PROTOCOLE DE SIGNATURE  
en date, à Genève, du 19 mai 1956

## Objectifs

- Faciliter le transport international de marchandises par route
- Grâce à un « Contrat de transport » accepté au niveau international, y compris des règles de responsabilité, d'indemnités et de recours

CONVENTION  
ON THE CONTRACT FOR THE INTERNATIONAL CARRIAGE  
OF GOODS BY ROAD  
(C M R)  
and  
PROTOCOL OF SIGNATURE  
done at Geneva on 19 May 1956

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

CONVENTION  
RELATIVE AU CONTRAT DE TRANSPORT INTERNATIONAL  
DE MARCHANDISES PAR ROUTE  
(C M R)  
et  
PROTOCOLE DE SIGNATURE  
en date, à Genève, du 19 mai 1956



# Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), 1956

## Principales dispositions

- Définit les conditions du contrat
  - Les mentions obligatoires du document de transport et la Lettre de Voiture CMR
  - La responsabilité du transporteur, ses limites en cas de perte, d'avarie ou de retard
- La CMR s'applique pour autant que le pays de départ ou de destination est Partie Contractante à la Convention
- Définit les plafonds d'indemnité en DTS
- Définit les règles de conversion en monnaie locale du DTS
- Permet l'utilisation d'une Lettre de Voiture électronique (e-CMR)



# Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), 1956

---

## Bénéfices pour la facilitation

- Equilibre les conditions de concurrence entre transporteurs
- Rationalise les coûts de transport, et harmonise les conditions d'assurance
- Facilite et harmonise les procédures de recours



# Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), 1956

---

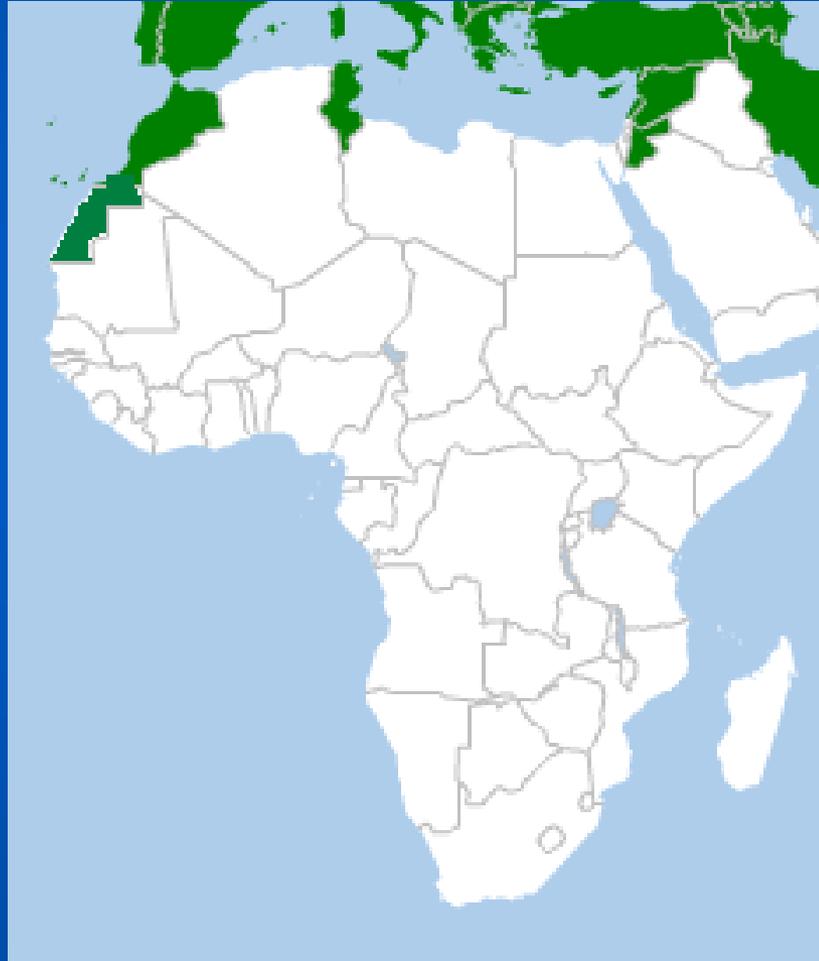
## Bénéfices pour la sûreté et la sécurité

- La Lettre de Voiture CMR facilite la transparence commerciale
- Identification des Parties au contrat de transport et transparence des conditions de transport
- Facilitation des contrôles par les partenaires contractuels et par les Autorités



# Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), 1956

55 Parties  
Contractantes  
dont seulement  
2 en Afrique





# Protocoles additionnels à la Convention CMR sur la Lettre de Voiture électronique



- Entrée en vigueur le 5 juin 2011
- Une importante étape vers un système sans papier !



# Les principes de la Lettre de Voiture CMR électronique

---

- e.CMR s'applique au contrat de transport  
(Lettre de Voiture, déclarations, instructions, réserves, ...)
- e.CMR Lettre de Voiture électronique = Lettre de Voiture papier:  
Même valeur – mêmes effets
- Conditions pour une Lettre de Voiture CMR électronique:
  - Signatures authentifiées
  - Intégrité – inaltération – traçabilité des données
  - Détection et identification des changements
- Mise en oeuvre de la Lettre de Voiture électronique CMR:
  - Contrat entre les Parties



# e.CMR: Parties Contractantes





[www.iru.org](http://www.iru.org)

*Travailler ensemble  
pour un meilleur avenir*



*d e p u i s    1 9 4 8*